

Numéro du rôle : 2267
Arrêt n° 149/2002 du 15 octobre 2002

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le juge des saisies du Tribunal de première instance de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 24 octobre 2000 en cause de la société de droit libanais Aram A. Khatchadourian Group contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 octobre 2001, le juge des saisies du Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 - interprété comme privant le juge des saisies, saisi d'une opposition contre une saisie conservatoire opérée par l'administration fiscale, de la possibilité de contrôler le caractère certain, liquide et exigible de la dette d'impôt et limitant sa possibilité de contrôle à vérifier si l'impôt a été correctement enrôlé du point de vue formel et technique - viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que, dans cette interprétation, il instaurerait une inégalité de traitement non raisonnablement justifiée entre le débiteur d'une dette d'impôt (sur les revenus), d'une part, et le débiteur d'une autre dette, d'autre part, ce dernier pouvant soumettre à un contrôle juridictionnel effectif, dans le cadre d'une procédure de saisie de droit commun, le caractère certain, liquide et exigible de la créance ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par trois exploits d'huissier signifiés le 31 mars 1998, il a été procédé, à la demande du ministère des Finances, à une saisie-arrêt conservatoire entre les mains d'un certain nombre de sociétés du groupe Beaulieu. La saisie conservatoire a été opérée sur la base des rôles déclarés exécutoires des cotisations à l'impôt des sociétés non résidentes établies au nom de Aram A. Khatchadourian Group (ci-après : groupe Khatchadourian), une société de droit libanais.

Le groupe Khatchadourian a introduit, par lettre recommandée, des réclamations contre ces cotisations. La dette fiscale est contestée dans son intégralité, parce que la société concernée prétend n'être pas imposable en Belgique, puisque, pour les années en cause, elle n'était pas un habitant du Royaume de Belgique et ne disposait pas non plus d'un établissement fixe en Belgique au sens des articles 228, § 2, 3°, et 229, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

A la demande de la partie demanderesse, le juge des saisies pose la question préjudicielle précitée à la Cour.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 9 octobre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 novembre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 novembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- Aram A. Khatchadourian Group, faisant élection de domicile à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 101-103, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 2001;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 janvier 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 janvier 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Aram A. Khatchadourian Group, par lettre recommandée à la poste le 1er février 2002;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 8 février 2002.

Par ordonnances des 27 mars 2002 et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 9 octobre 2002 et 12 février 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 3 juillet 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 septembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 4 juillet 2002.

A l'audience publique du 25 septembre 2002 :

- ont comparu :

. Me R. Tournicourt et Me H. Van den Keybus, avocats au barreau de Bruxelles, pour Aram A. Khatchadourian Group;

. Me C. Decordier, avocat au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;

. Me H. Symoens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Objet de la disposition en cause*

L'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 15 mars 1999, était libellé comme suit :

« L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne fait obstacle ni à la saisie, nonobstant les dispositions de l'article 1494 du Code judiciaire, ni aux autres mesures destinées à garantir le recouvrement du montant intégral de l'impôt contesté, en principal, additionnels et accroissements, des intérêts et des frais. »

#### V. *En droit*

- A -

##### *Mémoire du groupe Khatchadourian*

A.1.1. La demanderesse devant le juge *a quo* resitue tout d'abord la saisie conservatoire dans le cadre de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 et précise les conditions posées par l'article 1415 du Code judiciaire concernant la procédure de saisie de droit commun.

A.1.2. La partie demanderesse fait observer que l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 instaure une distinction entre deux catégories de personnes, à savoir, d'une part, les personnes qui font l'objet d'une saisie conservatoire pour dette en matière d'impôts sur les revenus et, d'autre part, les personnes qui font l'objet d'une saisie conservatoire de droit commun pour des dettes de droit commun, sans qu'existe pour cette distinction une justification objective et raisonnable. Dans une procédure de saisie de droit commun, le juge des saisies peut apprécier l'exigibilité, le caractère liquide et certain et l'actualité de la créance, alors que, dans la procédure de saisie engagée sur la base de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, le juge des saisies n'a pas ce pouvoir, même lorsque, en vertu de l'article 410 de ce Code, la dette fiscale doit être considérée comme n'étant ni certaine ni liquide.

A.1.3.1. Les catégories de personnes à comparer sont, selon le groupe Khatchadourian, le débiteur d'une dette de droit commun et le débiteur d'une dette fiscale en matière d'impôts sur les revenus. Les deux catégories de personnes sont, selon lui, suffisamment comparables, parce qu'elles sont confrontées à un créancier qui cherche à obtenir une garantie pour le paiement de sa créance, dans l'attente d'un titre exécutoire définitif, sur la base duquel il pourra procéder à l'exécution forcée. En outre, pour le recouvrement des impôts, l'Etat belge doit être considéré comme un créancier ordinaire. En effet, dès que la phase de recouvrement de la dette fiscale a débuté, la relation entre l'Etat belge et le contribuable doit être considérée comme une relation juridique de droit privé.

Il n'y a pas lieu de limiter au débiteur d'une dette de droit commun établie dans un jugement ou un acte authentique et au débiteur d'une dette fiscale en matière d'impôts sur les revenus les catégories de personnes à comparer. En effet, dans l'hypothèse où le créancier de droit commun dispose d'un jugement, le juge du fond a déjà pu se prononcer sur les prétentions du créancier et du débiteur à l'issue d'un débat contradictoire. Par contre, lorsque le contribuable conteste une cotisation à l'impôt sur les revenus dans le cadre d'une réclamation, il n'a pas encore pu soumettre sa défense à l'appréciation du pouvoir juridictionnel et la dette fiscale a été fixée unilatéralement par le créancier.

Dans l'hypothèse où le créancier de droit commun dispose d'un acte authentique, cet acte consigne une convention passée entre les parties, à laquelle celles-ci ont librement consenti, alors que le rôle exécutoire est un acte unilatéral de l'administration fiscale.

A.1.3.2. Le groupe Khatchadourian considère que l'objectif du législateur n'est pas légitime. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus qu'au cours des années 1950, la jurisprudence n'autorisait pas une saisie de droit commun pour une dette fiscale contestée, parce que ceci n'était pas possible, en vertu du droit commun des saisies, pour des dettes contestées. Par conséquent, un enrôlement techniquement correct ne suffisait pas pour affirmer que la dette fiscale répondait aux exigences de qualité d'une dette certaine et liquide. Afin de préserver les droits du Trésor, le législateur souhaitait déroger au droit commun des saisies et prévoir la possibilité pour le receveur de prendre des mesures conservatoires, de garantir le privilège du Trésor et de s'opposer à l'insolvabilité organisée, lorsque le contribuable contestait l'imposition.

Selon le groupe Khatchadourian, les objectifs poursuivis par le législateur à travers l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne justifient pas qu'une saisie conservatoire puisse être opérée pour des dettes sérieusement contestées en matière d'impôts sur les revenus, sans que le contribuable ait la possibilité de soumettre à aucun contrôle juridictionnel le caractère certain et liquide de la dette fiscale.

A.1.4. Pour terminer, le groupe Khatchadourian cite trois arrêts de la Cour en vue d'étayer sa position.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres objecte avant toute chose que la question préjudicielle n'est pas recevable parce qu'il n'est pas possible de discerner deux catégories clairement distinctes de personnes.

A.2.2. A supposer que la Cour considère tout de même que les catégories de personnes sont suffisamment comparables, le Conseil des ministres estime que la dette fiscale ne peut pas être comparée sans plus à n'importe quelle autre dette. Une dette en matière d'impôts directs est consignée au rôle, lequel constitue un acte authentique formant le titre de l'imposition qui peut être exécutée. Si l'on veut comparer la dette fiscale avec d'autres dettes, ceci doit se faire sur un pied d'égalité, en ce sens que les autres dettes doivent également être consignées dans un titre, soit dans un jugement, soit dans un acte notarié.

Dans cette hypothèse, il n'existe, selon le Conseil des ministres, aucune distinction de traitement, parce que les deux titres peuvent être contestés. Le contrôle, par le juge des saisies, pourra, tant pour les dettes de droit commun que pour les dettes fiscales, avoir lieu *a posteriori*, lorsque le saisi cite aux fins de faire ordonner la levée de la saisie, conformément à l'article 1420 du Code judiciaire.

Les règles générales de la célérité requise (article 1413 du Code judiciaire) et de l'existence d'une créance certaine, exigible et liquide (article 1415 du Code judiciaire) s'appliquent en principe aussi aux saisies fiscales, parce que ces règles fondamentales sont d'ordre public, en sorte que le législateur, s'il avait voulu y déroger pour les dettes fiscales, aurait dû le dire explicitement.

La réclamation contre une cotisation à l'impôt ne constitue pas un empêchement pour opérer une saisie conservatoire, mais ceci vaut également pour les dettes de droit commun. Tout jugement tient lieu d'autorisation de saisir à titre conservatoire, nonobstant opposition ou appel. Le fait qu'une réclamation, une opposition ou un recours soit pendant n'enlève rien au caractère certain, liquide et exigible des dettes.

A.2.3. Pour autant qu'il existerait quand même une différence de traitement entre les catégories de personnes précitées, celle-ci peut être objectivement et raisonnablement justifiée, selon le Conseil des ministres. En oeuvrant au recouvrement de leurs créances, les créanciers de droit commun essaient de maintenir leur patrimoine propre, alors que le recouvrement des dettes fiscales est par contre nécessaire pour garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics.

A.2.4. Le Conseil des ministres cite, pour terminer, deux arrêts de la Cour afin d'étayer sa thèse.

*Mémoire du Gouvernement flamand*

A.3.1. Le Gouvernement flamand estime que les deux catégories de personnes désignées dans la question préjudicielle ne peuvent être comparées entre elles. La différence qui existe entre la situation dans laquelle il est procédé à une saisie conservatoire à charge du débiteur d'une dette fiscale et la situation dans laquelle il est procédé à une saisie conservatoire à charge du débiteur d'une « autre dette » n'est pas fondée sur une distinction entre certaines catégories de personnes mais sur une distinction en fonction du type de dette.

Pour autant que la Cour estimerait que la différence de traitement repose quand même sur une distinction entre certaines catégories de personnes, la Cour doit néanmoins décider que les deux catégories de personnes ne peuvent être comparées entre elles. En effet, lorsqu'elle a pour objet une « autre » dette, la saisie vise à garantir des intérêts privés, mais lorsque la saisie se rapporte à une dette fiscale, elle vise à garantir l'intérêt public. Il s'agit donc en fait de deux situations totalement différentes : il n'est pas possible d'assimiler l'intérêt général aux intérêts privés d'un créancier particulier.

A.3.2. Si la Cour était d'avis qu'il s'agit de situations comparables, il n'y aurait tout de même pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, parce que la différence objective de traitement peut être raisonnablement justifiée.

A.3.3.1. La distinction entre la situation d'un débiteur ordinaire et celle d'un contribuable débiteur est objective. Un créancier privé dispose d'un éventail de possibilités contractuelles afin de garantir ses droits, au cas où son débiteur resterait en défaut d'honorer ses engagements. L'administration fiscale, par contre, ne dispose pas de ces possibilités. Par conséquent, l'administration fiscale devra, plus souvent qu'un créancier privé, faire appel aux procédures d'exécution forcée.

A.3.3.2. Le Gouvernement flamand observe en outre que la distinction peut être raisonnablement justifiée. Le but de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 est de bloquer les éléments du patrimoine du débiteur d'impôts en vue d'une éviction ultérieure. L'article 409 du Code précité autorise l'administration fiscale à procéder à une saisie conservatoire pour une dette fiscale contre laquelle une réclamation, une demande de dégrèvement ou une action en justice a été introduite, sans que le juge des saisies puisse apprécier le caractère certain, liquide et exigible de la créance du Trésor; il peut seulement contrôler les aspects techniques de l'enrôlement. Ce régime déroge à la saisie de droit commun réglée par l'article 1415 du Code judiciaire, mais il s'explique par la *ratio legis* de cet article. En adoptant l'article 1415 du Code judiciaire, le législateur a voulu prévenir que l'on procède trop facilement et de façon arbitraire à une saisie conservatoire sans qu'existe aucune forme de contrôle quant à la nature et à la qualité de la créance. Ce contrôle n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'une saisie relative à une dette fiscale, parce que cette dernière ne peut pas être établie sans raison par l'administration. L'administration fiscale doit d'abord accomplir une procédure formelle au cours de laquelle elle doit se tenir aux règles et aux taux fixés dans le Code des impôts sur les revenus 1992. Ainsi, dans le cas d'une dette fiscale, il ne saurait être question d'arbitraire.

A.3.4. Enfin, le Gouvernement flamand souligne que dans le droit commun il existe également des dérogations à la règle générale selon laquelle une intervention du juge des saisies est nécessaire pour procéder à la saisie conservatoire. Le législateur, lorsqu'il était convaincu qu'il existait des garanties suffisantes quant à la qualité de la créance, a rendu l'intervention du juge des saisies facultative (voy. par exemple les articles 1445 et 1461 du Code judiciaire).

*Mémoire en réponse du groupe Khatchadourian*

A.4.1. Le groupe Khatchadourian souligne que dans l'affaire à propos de laquelle le juge des saisies a posé la question préjudicielle, c'est le texte de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 15 mars 1999 qui est en cause.

A.4.2. La thèse du Gouvernement flamand, selon laquelle la différence de traitement trouverait son origine dans une différence entre catégories de dettes et non de personnes, ne peut être suivie, selon le groupe Khatchadourian, parce que la Cour a déjà jugé, dans l'arrêt n° 35/97 du 12 juin 1997, que le caractère de droit public ou non de la créance du créancier n'exclut pas la comparaison entre les deux catégories.

A.4.3. Le groupe Khatchadourian estime que l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, nonobstant les allégations du Gouvernement flamand. Le critère de distinction n'est pas objectif, parce que le receveur des contributions directes dispose de garanties légales qu'il peut imposer pour la perception des dettes fiscales; ces garanties excèdent les garanties contractuelles dont dispose un créancier privé, en sorte que ceci fournit en fait un argument supplémentaire pour démontrer qu'une dérogation à la procédure du droit commun des saisies n'est pas objectivement justifiée.

Le groupe Khatchadourian considère en outre que la distinction ne peut pas être raisonnablement justifiée. L'argument selon lequel la procédure formelle prévue par le Code des impôts sur les revenus 1992 protégerait le contribuable de l'arbitraire ne peut pas être suivi. Dans la pratique, il apparaît qu'un nombre considérable d'impositions sont annulées dans le cadre d'une procédure de réclamation ou d'une procédure devant un tribunal ou devant une Cour, en raison du caractère arbitraire de l'imposition. La procédure fiscale prévue par le Code des impôts sur les revenus 1992 n'offre nullement les mêmes garanties quant à la qualité de la créance en matière d'impôts sur les revenus que les garanties offertes par l'article 1415 du Code judiciaire pour les dettes de droit commun.

A.4.4. Concernant la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la dette fiscale pourrait seulement être comparée à une dette consignée dans un titre, le groupe Khatchadourian considère qu'une dette fiscale contestée en matière d'impôts sur les revenus ne peut pas être comparée à une autre dette consignée dans un titre, pour la simple raison qu'une dette fiscale, contrairement à une dette de droit commun consignée dans un titre, est établie unilatéralement par l'autorité. Les dettes de droit commun sont généralement fondées sur des rapports juridiques établis librement entre les parties et qui ont soit été soumis préalablement à l'appréciation du juge, soit peuvent être soumis au contrôle marginal du juge des saisies.

#### *Mémoire en réponse du Gouvernement flamand*

A.5.1. Le Gouvernement flamand répond avant tout que l'Etat belge ne peut pas être comparé à un créancier ordinaire. La thèse du groupe Khatchadourian ne saurait être suivie. Quelle que soit la phase de la procédure fiscale dans laquelle on se trouve, la dette relative à l'impôt sur les revenus doit toujours être considérée comme une dette de droit public.

A.5.2. Le Gouvernement flamand estime que l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que la dette fiscale répond *a priori* aux exigences de l'article 1415 du Code judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le juge des saisies se prononce encore à ce sujet. En outre, la saisie conservatoire n'est pas appliquée automatiquement; l'administration fiscale peut, mais ne doit pas procéder à la saisie conservatoire.

A.5.3. Le Gouvernement flamand affirme que les arrêts de la Cour cités par le groupe Khatchadourian sont peu pertinents en l'espèce.

- B -

*Quant à la recevabilité*

B.1.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand estiment que la question préjudicielle est irrecevable, parce qu'il n'est pas possible de discerner deux catégories de personnes clairement distinctes.

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il instaurerait une différence ne pouvant être raisonnablement justifiée entre le débiteur d'une dette d'impôt (sur les revenus), d'une part, et le débiteur d'une autre dette, d'autre part, parce qu'en cas de saisie conservatoire, le premier, contrairement au second, ne pourrait soumettre à un contrôle juridictionnel effectif le caractère certain, liquide et exigible de la créance.

La Cour est par conséquent interrogée sur une différence de traitement entre les débiteurs, selon que la dette est de droit commun ou une dette d'impôt sur les revenus.

B.1.3. L'exception est rejetée.

*Quant au fond*

B.2. Le juge *a quo* estime que l'article 1415 du Code judiciaire n'est pas applicable lorsque l'est l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que ce dernier article permettrait seulement au juge des saisies d'exercer un contrôle formel.

La Cour doit vérifier si cette dérogation au droit commun des saisies n'a pas pour effet de priver les contribuables concernés de la garantie essentielle que constitue le contrôle juridictionnel effectif portant sur la régularité et la validité de la saisie conservatoire.



B.3.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1955 qui a inséré la disposition en cause dans les lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 15 janvier 1948, que le législateur s'est soucie de protéger les intérêts du Trésor. « Une récente jurisprudence, basée sur l'article 68, alinéa 2, [...], dénie au receveur le droit de procéder ou de faire procéder à une mesure quelconque d'exécution, telle la saisie, sans distinguer si ces mesures tendent à la vente des biens saisis et au recouvrement immédiat d'un impôt contesté par le contribuable ou à la simple garantie du recouvrement futur d'un tel impôt. [...] Il est donc indispensable d'adapter le texte de la loi en précisant sans ambiguïté que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre [...] des mesures propres à garantir le recouvrement ultérieur de l'intégralité de l'impôt enrôlé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1954-1955, n° 160/1, p. 10).

B.3.2. La différence de traitement entre le débiteur d'une dette d'impôt sur les revenus et le débiteur d'une dette de droit commun repose sur un critère objectif de distinction : la nature de la créance.

B.3.3. Dès lors que le produit de l'impôt ne peut être affecté qu'à la satisfaction de l'intérêt général et à la mise en oeuvre, par les pouvoirs publics, de leurs engagements vis-à-vis de la collectivité, il doit être admis que les mesures conservatoires des intérêts de l'Etat puissent déroger à certaines règles de droit commun. Le législateur fiscal peut donc déroger à des dispositions du Code judiciaire sans pour autant méconnaître nécessairement les règles d'égalité et de non-discrimination.

B.3.4. La Cour doit cependant vérifier si, compte tenu de ses effets, la mesure en cause n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi. Le contrôle de la Cour est plus strict si, comme en l'espèce, un principe fondamental est en cause.

Conformément à l'article 1420 du Code judiciaire, la partie saisie peut citer le saisissant devant le juge des saisies, aux fins de faire ordonner la levée de la saisie. Selon l'interprétation donnée par le juge *a quo*, le juge des saisies ne pourrait, en l'espèce, contrôler que les aspects formels de l'enrôlement, sans pouvoir exercer un contrôle même marginal sur les conditions auxquelles doit satisfaire une saisie conservatoire, tels notamment l'urgence et le caractère certain, liquide et exigible de la créance.

Interprété ainsi, l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 entraîne des effets excessifs pour le débiteur d'une dette d'impôt sur les revenus en le privant du droit à un contrôle juridictionnel effectif de la saisie conservatoire.

B.4. La Cour constate cependant que l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992 se borne à poser que « l'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne fait [pas] obstacle [...] à la saisie ».

La disposition en cause peut aussi être interprétée comme n'autorisant pas le receveur à déroger au droit commun en matière de saisie conservatoire au point de priver les personnes qui font l'objet d'une telle saisie de tout contrôle juridictionnel effectif quant à la régularité et à la validité de celle-ci.

Il s'ensuit que l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, compte tenu de l'article 1415 du Code judiciaire, autorise le juge des saisies à exercer un contrôle juridictionnel effectif sur la saisie conservatoire.

Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

- L'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, interprété en ce sens qu'il prive le débiteur d'une dette d'impôt sur les revenus du droit à un contrôle juridictionnel effectif de la saisie conservatoire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, interprété en ce sens qu'il ne prive pas le débiteur d'une dette d'impôt sur les revenus du droit à un contrôle juridictionnel effectif de la saisie conservatoire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 octobre 2002, par le siège précité, dans lequel le juge J.-P. Moerman est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts